



**Arrêté N° 2023-DCL-BENV-626**

**mettant en demeure Madame Laure DE SAINT-REMY,  
gérante d'un élevage de chiens au 1 Route de la Chenillée - La Noue  
sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon (85)  
de mettre en conformité son chenil**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

**VU** le courrier et le rapport d'inspection des inspectrices de l'environnement transmis à Madame Laure DE SAINT REMY conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, le 10 février 2023 à la suite d'une visite d'inspection réalisée le 2 février 2023 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 2 février 2023, les inspectrices de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- absence de déclaration pour les 35 chiens détenus ;
- absence de boxes en dur, imperméables et étanches pour l'hébergement des chiens ;
- absence de système d'assainissement : les jus sont déversés directement dans le milieu naturel et les déjections solides sont stockées en tas au fond du jardin ;
- absence de moyen de lutte contre l'incendie (extincteurs) ;
- absence des consignes de sécurité et des numéros d'appel d'urgence ;
- absence de plan de lutte contre les insectes et rongeurs.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R512-47 du code de l'environnement et de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Madame Laure DE SAINT-REMY de remédier aux non-conformités constatées et de se mettre en règle vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment de respecter les prescriptions des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

## ARRETE

**Article 1** : Madame Laure DE SAINT-REMY, exploitant une installation de détention de 35 chiens sevrés au 1 Route de la Chenillée - « La Noue» sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon (85), est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

➤ **dans un délai de 15 jours :**

- soit de déposer auprès de la Préfecture de Vendée un dossier de déclaration d'activité, conformément au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006, soit de diminuer son effectif de chiens adultes à 9 individus maximum.

➤ **dans un délai de 6 mois (si l'exploitante décide de déposer un dossier de déclaration d'activité) :**

- de mettre en place un système d'assainissement pour le traitement des effluents liquides et solides afin de ne plus rejeter les effluents liquides directement vers le milieu naturel et de ne plus stocker les déjections solides à même le sol conformément aux points 5.3.2, 5.4.1 et 5.4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;

- d'aménager des locaux d'hébergement, pour les chiens, en dur, imperméables et étanches sur une hauteur d'un mètre au moins et maintenir les espaces propres conformément au point 5.3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;

- de mettre en place des extincteurs conformément au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;

- d'afficher les consignes de sécurité et numéros d'appel d'urgence conformément au point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;

- de mettre en place un système de lutte contre les insectes et rongeurs conformément au point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006 ;

- de maintenir les hébergements et parcs d'ébat dans un bon état de propreté conformément au point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté du 8 décembre 2006.

**Article 2** : Madame Laure DE SAINT-REMY adresse au préfet de la Vendée, dans les délais impartis à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement dont un extrait est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-VINCENT-SUR-GRAON pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

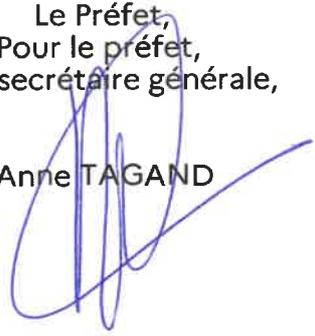
Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement - section des installations classées).

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée et le maire de SAINT-VINCENT-SUR-GRAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 16 mars 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



Arrêté N° 2023-DCL-BENV-626 mettant en demeure Madame Laure DE SAINT-REMY, gérante d'un élevage de chiens au 1 Route de la Chenillée - La Noue sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-sur-Graon (85) de mettre en conformité son chenil

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.